Réponse

1. Différence entre assurance raisonnable et assurance absolue

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance fourni par l'auditeur à l'issue de ses travaux. Elle signifie que l'auditeur a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'erreurs ou de fraudes.

Cependant, elle ne garantit pas que les états financiers sont parfaitement exempts de toute anomalie.

L'assurance absolue, en revanche, supposerait que l'auditeur puisse garantir l'absence totale d'erreurs, de fraudes et d'anomalies dans les comptes. Cette garantie n'est pas réalisable dans le cadre d'une mission d'audit.

Application au cas TechPlus : l'opinion sans réserve émise par le cabinet signifie que les états financiers donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable. Elle ne constitue ni une garantie de solvabilité future ni une assurance que la société ne fera jamais faillite.

2. Facteurs empêchant l'auditeur de fournir une assurance absolue

Plusieurs facteurs limitent le niveau d'assurance que l'auditeur peut fournir :

1. Le recours aux sondages : l'auditeur examine généralement une sélection d'opérations et de pièces justificatives plutôt que la totalité des transactions.

2. Les limites inhérentes au contrôle interne : même un système de contrôle interne bien conçu peut présenter des faiblesses ou être contourné.

3. Le risque de fraude : les falsifications peuvent être organisées de manière complexe, notamment par collusion entre plusieurs responsables, falsification de documents ou dissimulation volontaire d'informations.

4. Le jugement professionnel : certaines évaluations comptables reposent sur des estimations, des hypothèses et des appréciations, notamment les provisions, les dépréciations et la valeur des actifs.

5. Les contraintes de temps et de coût : les travaux d'audit doivent être réalisés dans des délais et selon un budget déterminés, tout en respectant les normes professionnelles.

6. Le caractère évolutif de l'entreprise : la situation financière peut se détériorer rapidement après la clôture des comptes ou après l'émission du rapport d'audit.

Ainsi, conformément aux principes des normes internationales d'audit, l'auditeur vise à réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible, sans pouvoir le supprimer totalement.

3. La poursuite judiciaire contre le cabinet d'audit est-elle fondée ?

Pour répondre à cette question, il faut examiner les frontières de l'audit selon trois éléments.

A. La responsabilité de la direction

La direction de TechPlus est responsable :

- de l'établissement et de la présentation des états financiers ;
- de la mise en place et du fonctionnement du contrôle interne ;
- de la prévention et de la détection des fraudes ;
- du respect des obligations légales et comptables.

L'auditeur externe n'est donc pas responsable de la gestion quotidienne de la société ni de l'ensemble des décisions prises par ses dirigeants.

Dans le cas présent, si les falsifications ont été orchestrées par la direction, celle-ci engage sa responsabilité. Toutefois, cela ne dispense pas automatiquement l'auditeur de ses propres obligations professionnelles.

B. Les limites du mandat de l'auditeur

La mission de l'auditeur consiste principalement à exprimer une opinion indépendante sur les états financiers, et non à garantir la réussite économique de l'entreprise ou à prévenir toute faillite.

L'auditeur doit néanmoins évaluer les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes, mettre en œuvre les procédures appropriées et exercer son esprit critique.

Il doit également examiner les difficultés susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation de l'entreprise.

C. Le respect des normes professionnelles

La responsabilité du cabinet dépend notamment du respect des normes d'audit applicables, en particulier :

- ISA 200 : objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit conformément aux normes internationales d'audit ;
- ISA 240 : responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers ;
- ISA 315 : identification et évaluation des risques d'anomalies significatives ;
- ISA 330 : réponses de l'auditeur aux risques évalués ;
- ISA 570 : continuité d'exploitation.

Si le cabinet a respecté ces normes, réalisé les diligences nécessaires et recueilli des éléments probants suffisants et appropriés, il ne peut pas être tenu automatiquement responsable de la fraude ni de la faillite de TechPlus.

En revanche, si l’auditeur a ignoré des indices sérieux de fraude, omis des contrôles essentiels ou fait preuve de négligence dans l’exécution de sa mission, sa responsabilité professionnelle, civile ou autre selon le droit applicable, peut être engagée.

Conclusion

La poursuite judiciaire n’est pas automatiquement fondée du seul fait de la faillite de TechPlus et de l’existence de falsifications comptables. L’actionnaire ne peut pas exiger une réparation intégrale au seul motif qu’une opinion sans réserve a été émise.

Pour établir la responsabilité du cabinet, il faut examiner les diligences réellement effectuées, les normes applicables, les éventuels manquements professionnels, le préjudice subi et le lien de causalité entre ces manquements et ce préjudice, conformément au droit applicable.

En définitive, l’auditeur fournit une assurance raisonnable, et non absolue : il est tenu à une obligation de diligence professionnelle, pas à une garantie infaillible de l’absence de fraude ou de faillite.